PRÉFET
DE L'AVEYRON
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Nauviale

dossier n° PC 012 171 20 U1001-M01

date de dépôt : **30 décembre 2023**
demandeur : **ZERBINATI**
LOUIS ET EMMANUELLE
pour : **modification de l'aspect des façades et modification des limites de propriété**
adresse terrain : **LUC HAUT, à Nauviale (12330)**

ARRÊTÉ 2024-02
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le maire de Nauviale
Maire au nom de l'Etat

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 30 décembre 2023 par Monsieur et Madame ZERBINATI LOUIS et EMMANUELLE demeurant LUC HAUT, Nauviale (12330) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour modification de l'aspect des façades et modification des limites de propriété ;
- sur un terrain situé LUC HAUT, à Nauviale (12330) ;
- pour une surface de plancher créée de 124m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'affichage en mairie du dépôt du dossier en date du 03/01/2024 ;

Vu le permis initial n° 01217120U1001 accordé le 04/09/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ.

Fait à Nauviale, le 24 JAN. 2024
Le maire

MAIRIE DE NAUVIALE (AVEYRON)

Sylvain COUFFIGNAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.